



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE

## Communiqué de presse

### SCOLARISATION DES ENFANTS ETRANGERS

Par une série de 20 ordonnances rendues le vendredi 30 octobre, deux juges des référés du tribunal administratif de la Guyane ont **enjoint le recteur de l'académie de Guyane à évaluer le niveau scolaire de 13 enfants étrangers dans un délai de 7 jours et à les scolariser dans un délai de 21 jours.**

Egalement, ils ont **enjoint la commune de Cayenne et le recteur de l'académie de Guyane à scolariser 5 autres enfants étrangers dans un délai de 15 jours.**

Les 18 enfants concernés ont un âge compris entre 3 et 16 ans. Les nationalités représentées sont les suivantes : syrienne, palestinienne, libyenne, péruvienne et haïtienne. Ces enfants et leur famille sont arrivés en Guyane à partir de 2019.

Le tribunal a considéré que le défaut ou le retard d'évaluation scolaire de ces enfants et de leur scolarisation a constitué **une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, celle d'un égal accès à l'instruction.**

La juridiction a ainsi fait application des dispositions suivantes du code de l'éducation :

**Article L. 111-1 :** « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille*

*à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. (...) / Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté (...) ».*

**Article L. 131 :** *« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (...) ».*

La juridiction a également considéré qu'une urgence particulière rendait nécessaire l'intervention de ces décisions dans les quarante-huit heures et a tenu compte de l'âge des enfants concernés et des diligences déjà accomplies par l'administration au regard de ses moyens.

Ainsi, le tribunal n'a pas donné suite, à ce stade, à la demande d'astreinte pécuniaire qui était réclamée par le conseil des requérants.

*Pour toute question concernant ce communiqué, vous pouvez vous adresser au n° de téléphone suivant : 05 94 25 49 70*

*Site internet de la juridiction : <http://guyane.tribunal-administratif.fr/>*

Cayenne, le 2 novembre 2020